

• Ambroisie

L'ambroisie à feuille d'armoise est une plante opportuniste envahissante dont le pollen est hautement allergisant pour l'homme.

Vous pouvez signaler sa présence en ligne :

🌐 www.signalement-ambroisie.fr

ou l'application mobile « Signalement Ambroisie »

• Déneigement

Arrêté municipal n° 2009-096

Les propriétaires ou locataires, riverains des voies publiques ont obligation de déneiger leurs trottoirs. Sable, sel, cendres ou sciure de bois doivent être répandus sur les trottoirs en cas de verglas. Concernant le déneigement des voies communales, priorité est donnée aux voiries les plus fréquentées et les plus pentues, puis aux voiries communales secondaires et les moins fréquentées. Le plan de déneigement peut être consulté auprès des services techniques ☎ **04 76 52 91 21**.

Inévitablement le passage des engins de déneigement crée un bourrelet de neige qu'il vous incombe également de dégager.

• Aide au déneigement

Le service accueil de la mairie tient à votre disposition une liste de personnes susceptibles d'intervenir dans votre propriété pour déneiger. Les conditions pratiques et financières seront à traiter directement avec ces personnes.

● Quelques arrêtés et règles à respecter

• La divagation des chiens est interdite sur la commune :

Est en état de divagation tout chien qui, en dehors d'une action de chasse, de la garde ou de la protection d'un troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant cent mètres.

Est également considéré en état de divagation tout chien abandonné, livré à son seul instinct, sauf s'il participait à une action de chasse et si son maître a tout entrepris pour le récupérer, y compris après la fin de l'action de chasse.

L'article R428-6 du code de l'environnement punit la divagation des chiens d'une amende forfaitaire de 4^{ème} classe, relevable par la voie de l'amende forfaitaire (soit 135 €).

Le Règlement Sanitaire Départemental prévoit que les chiens circulant sur la voie publique, **en zone urbaine**, doivent être tenus en laisse. Cette infraction est passible d'une amende de 68 €.

Dans le Parc des Ecoutoux, les chiens doivent obligatoirement être tenus en laisse.

La commune a signé une convention avec la SACPA du Versoud qui n'intervient que sur appel de la mairie ☎ 04 76 52 24 29 ou de la Gendarmerie ☎ 17 pour capturer les animaux en état de divagation aussi toute divagation d'animaux doit être signalée en priorité au policier municipal ou à défaut à l'accueil de la mairie.

• Stationnement

• NE PAS STATIONNER près des containers poubelle, des boîtes aux lettres, des bornes d'incendie,... c'est-à-dire sur le domaine communal lorsqu'il peut y avoir gêne pour autrui ou pour des services, et ce même en cas de neige et d'accès difficile aux propriétés.

• NE PAS STATIONNER dans les zones dites de retournement, utilisées par les engins de déneigement.

• NE PAS STATIONNER sur les trottoirs et cheminements piétons.

• ZONE DE STATIONNEMENT A DUREE LIMITEE (Zone bleue)

Une zone bleue a été instaurée sur deux parkings de la commune afin de faciliter la rotation des clients des commerces.

Un disque bleu européen doit donc être placé de façon visible dans l'habitacle du véhicule. Il peut vous être remis en mairie sur présentation d'un justificatif de domicile.

- Parking des Eymes : le stationnement est limité à 2 heures sur une partie du parking du mardi au samedi de 10h à 19h et le dimanche de 9h à 12h.

- Parking du Cerf : le stationnement est limité à 2 heures du lundi au samedi de 9h à 19h et le dimanche de 9h à 12h.

• Circulation des véhicules à moteur

Arrêté municipal n°2008.225

Elle est interdite dans la plaine sur le chemin du Bigillon entre le chemin de la Grande Chantourne et la Digue de l'Isère dans les deux sens de circulation.



• **Dépôt ou abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'objets... interdit sur la commune**

Article R634-2 du code pénal

Hors les cas prévus aux articles R.635-8 et R.644-2, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des conteneurs prévus pour les déchets et désignés à cet effet, pour ce type de déchets par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, y compris en urinant sur la voie publique, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.

Contraventions de la 4^e classe : amende forfaitaire de 135 € €

Si les déchets abandonnés ont été transportés avec l'aide d'un véhicule, il s'agit alors d'une contravention de la 5^e classe : Montant maximum de 1500 € et confiscation de véhicule possible.

• **Brûlage des déchets végétaux des jardins totalement interdit**

En application du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de l'agglomération grenobloise, de l'arrêté préfectoral 2013-322-0020 du 18/11/2013 et de l'arrêté municipal n°2008.120, il est interdit de brûler des déchets végétaux des jardins. Ils doivent être compostés ou broyés sur place ou apportés dans une des déchetteries de la Communauté de communes le Grésivaudan.

• **Bruits**

- Bruits générés par des particuliers (tondeuses, taille-haies, autres engins à moteur,...) autorisés :
 - **Jours ouvrables** : 8h30-12h et 14h-19h30
 - **Samedi** : 9h-12h et 15h-19h
 - **Dimanche et jours fériés** : 10h-12h

- Bruits de chantier générés par des entreprises sur le domaine public ou privé autorisés : 7h-20h du lundi au samedi, interdits les dimanches et jours fériés sauf en cas d'intervention urgente

- Animaux : les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité des habitants du voisinage, ceci de jour comme de nuit.

- Usage de pétards interdit même lors des fêtes ou manifestations communales.

Toute infraction peut faire l'objet d'une contravention. Plainte peut également être déposée auprès de la gendarmerie de St Ismier ☎ **04 76 52 15 45**.

• **Consommation de boissons alcoolisées - Arrêté municipal n° 2019-214 du 04/09/2019**

Au Parc des Ecoutoux, il est interdit d'introduire sous quelque forme que ce soit, des boissons alcoolisées et le cas échéant, de les consommer sur place sauf sous l'abri des Ecoutoux pour les participants à une manifestation organisée avec l'accord express de la commune.

• **Elagage ou abattage d'arbres et de haies**

Arrêté municipal n° 2019-130

Le développement d'un certain nombre de haies et d'arbres plantés sur domaine privé, en bordure de voirie communale, compromet la commodité et la sécurité de la circulation routière et piétonnière.

C'est pourquoi, un arrêté municipal a été pris n° 2019-130 du 3 avril 2019 pour tenir compte de l'article 78 de la Loi n° 2011-525 du 17 mai 2011, codifié à l'article L 2212-2-2 du Code général des collectivités territoriales.

Les arbres, arbustes, haies, branches et racines qui avancent sur le sol des voies communales (y compris les accotements, les

places et les parcs publics de stationnement) et des chemins ruraux doivent être coupés à l'aplomb des limites de ces voies, et les haies conduites à la manière à ce que leur développement ne fasse pas saillie sur les voies communales ou les chemins ruraux. Ils doivent en outre être élagués régulièrement afin de ne pas toucher les réseaux aériens d'électricité, d'éclairage public et de téléphone installés sur le domaine communal. Les opérations d'élitage et de recépage sont effectuées à la diligence des propriétaires ou de leurs représentants. Les produits d'élitage ne doivent en aucun cas séjourner sur la voie publique ou tout autre chemin communal et doivent être enlevés au fur et à mesure. L'espace public sur lequel ont été entreposés les produits d'élitage, devra être nettoyé et en cas de dommage réparé.

• **Obligation légale de débroussaillage (OLD) pour prévenir les incendies**

La commune est classée en massif forestier à risque d'incendie par arrêté préfectoral en date du 12 Avril 2013 n° 2013-02-0015. Les propriétaires de constructions situés à moins de 200 m de bois ou forêts sont dans l'obligation de débroussailler :

- dans un rayon de 50 m autour des constructions, selon zonage
- sur une bande de 3 m de part et d'autre de l'emprise des voies d'accès
- la totalité du terrain en zone urbaine

Pour plus de renseignements :

🌐 www.saint-nazaire-les-eymes.fr

> Vie pratique > Environnement

• **Protection contre les termites**

Arrêté préfectoral n° 2002.10137

La déclaration en Mairie est obligatoire lors :

- la présence de termites dans un immeuble bâti ou non-bâti

- des opérations d'incinération sur place ou de traitement avant transport des bois ou matériaux contaminés.

• **Chenilles processionnaires**

Vous devez éliminer les nids de chenilles processionnaires installés dans les arbres (pins, cèdres...). Lorsque les branches concernées surplombent le domaine public, cette élimination est une nécessité absolue.

• **Abeilles**

Les abeilles sont indispensables car elles pollinisent les fleurs. Si un essaim s'est posé chez vous, contactez la mairie

☎ **04 76 52 20 29** qui vous communiquera les coordonnées d'apiculteurs qui viendront rapidement et gratuitement le récupérer ou consultez 🌐 www.saint-nazaire-les-eymes.fr

> Vie Pratique > Environnement > Faune

• **Moustiques tigre**

Depuis 2019 la commune adhère à l'EID-Rhône Alpes dont l'une des missions est la lutte contre les moustiques. L'EID Rhône-Alpes nous donne un conseil simple et précieux. Il faut le priver d'eau. Sans eau stagnante, les femelles de moustiques ne peuvent pondre.

Pour plus de renseignements n'hésitez pas à consulter leur site internet :

🌐 www.eid-rhonealpes.com

• **Frelon asiatique**

Toute personne suspectant la présence d'un frelon asiatique ou d'un nid est invitée à en faire rapidement le signalement soit :

- Sur la plateforme de signalement en ligne :

🌐 www.frelonsasiatiques.fr

- Soit en téléchargeant l'application mobile « Frelon Asiatique »